DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MÁRITIME

> Arrondissement de ROCHEFORT

> > Canton de ROYAN

Commune de ROYAN

76073

Objet

Concession d'exploitation des installations du jardin du Parc : golf miniature et bassin d'eau

DATE DE CONVOCATION

25 mai 1976 DATE D'AFFICHAGE

25 mai 1976

Nombre de conseillers
en exercice
26
Nombre de présents9
Nombre de votants



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize

le .trente et un mai à 18 heures _
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M_onsieur Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents: MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, DUFOUR, STIPAL, BUCHET, COLLE, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTREAU BERLAND, DELAIR, DOMECQ, BOUCHET, BARRIERE, PAPEAU, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM me FAVIERE par M. BOUCHET

Absents: MM. BARDE, BOUTET, LARGETEAU, NAULIN, RIVIERE, Mme BIDEAU

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre du 8 mai 1976, Mme ETCHEBER a demandé le renouvellement de la concession des installations du jardin du Parc : golf miniature et bassin d'eau.

La Commission des Finances, a au cours de sa séance du 18 mai 1976 donné un avis favorable au renouvellement de cette concession aux conditions suivantes :

Durée 3 ans avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 3 mois.

Redevance annuelle : 2 500 F indexée sur l'indice du coût de la construction (la redevance précédente avait été fixée à 2 000 F par délibération du 19 mars 1973)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Vu le projet de convention,

DECIDE :

 de renouveler au profit de Mme ETCHEBER Colette, la concession d'exploitation des installations du jardin du Parc (golf miniature et bassin d'eau) pour une durée de trois ans à compter rétroactivement du 1er avril 1976 avec possibilité de résiliation annuelle.

- de fixer la redevance annuelle de 1976 à deux mille cinq cents francs (2 500 F)
- d'indexer à compter de 1977 cette redevance sur l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de base étant celui du ler trimestre 1976
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint à signer la convention ci-annexée.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

> Pour extrait conforme, Pour le Maire,

RE Adjoint Délégué,

DE





TELEPH. 05.8.04 ET 05.08.12

JL/RW

CONVENTION DE CONCESSION D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU PARC (BOLF MINIATURE ET BASSIN D'EAU) APPARTENANT A LA VILLE

PREAMBULE

Le jardin du Parc doit être organisé de telle sorte qu'il reste un havre de fraicheur, de calme et d'ombrage plus spécialement recherché par :

- les mamans promenant leurs jeunes enfants
- les personnes supportant mal le soleil
- la jeunesse aimant le calme.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ENTRE: M. Jean de LIPKOWSKI, Maire de ROYAN, Officier de la Légion d'Honneur, Ministre de la Coopération, Conseiller Général, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 1976

ET : Madame ETCHEBER Colette, domiciliée à ROYAN, 88, bd Briand

ARTICLE ter. - La Ville de ROYAN concède pour 3 années consécutives à compter du ler avril 1976 à Mme ETCHEBER Colette le droit d'exploiter les installations du Jardin du Parc dans l'esprit défini par le préambule et aux conditions suivantes.

ARTICLE 2. - Mme ETCHEBER Colette exploitera à son profit les commerces suivants :

- vente de boissons (petite licence), de glaces, de gâteaux, de fruits.

ARTICLE 3. - Le golf miniature sera sumis à un droit d'entrée selon un tarif affiché de façon apparente.

ARTICLE 4. - La Ville fournit :

- 25 bancs dont l'usage sera gratuit
- 8 corbeilles à papiers métalliques
- les jeux collectifs gratuits suivants en bon état : 3 manèges, 3 balançoire 1 portique, 1 toboggan.

La Ville assure :

- l'entretien de l'allée centrale, des arbres et de la clôture.

Toutefois, les déprédations importantes et anormales qui seraient la conséquence de l'activité commerciale du concessionnaire seront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 5. - CHARGES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire assurera le bon usage et l'entretien du golf miniature.

ARTICLE 6. - ECLAIRAGE

Les consommations de courant électrique des parties concédées sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7. - Mme ETCHEBER Colette prend à sa charge les indemnités qui pourraient être accordées à toute personne qui serait victime d'un accident du fait de l'usage ou de l'existence du golf et du bassin, qu'ils soient gratuits ou payants. A cet effet, elle contractera une assurance la garantissant des risques de cette nature et en paiera la prime.

Elle s'engage en outre, à prendre toutes mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents.

ARTICLE 8. - La Ville se réserve le droit d'exploiter le théâtre de la Nature aménagé dans une cuvette naturelle située derrière le fronton de la Pelote Basque. Elle en paiera les frais d'électricité et aura la faculté, les jours de représentation, de clore cette partie du Parc.

ARTICLE 9. - Les installations sont concédées à Mme ETCHEBER pour 3 ammées consécutives, mais les concessionnaire aura la faculté de résilier la convention au ler avril de chaque ammée moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville pourra user des mêmes possibilités de résiliation, dans les mêmes formes et délais et notamment si l'aspect et l'entretien des installations concédées n'étaient pas jugés satisfaisants.

ARTICLE 10. - La redevance est fixée deux mille cinq cents francs (2 500 P) pour l'année 1976.

Pour les années 1977 et 1978 ce prix sera fixé en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. afférent au 1er trimestre de l'année en cours, l'indice de base étant celui du ler trimestre 1976.

Cette redevance sera payable en une seule fois au ler octobre de chaque année, la lère échéance étant fixée au ler octobre 1976 et la dernière au ler octobre 1978.

ARTICLE 11. - Tous les frais afférents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire ainsi que les impôts et taxes que la Ville pourrait être amenée à payer.

Fait à ROYAN, le 31 mai 1976

Le concessionnaire,

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint,

Colette ETCHEBER

Guy TETARD.

VU

pour être annexé à la délibération

exécutoire (Art, 46 du CAC).

Rochefort, 1:23 JUIN 1976

Le Sous-Préfet,

J. CLUCHARD